



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
Publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'accompagnement à la transition écologique
et des procédures environnementales

Arrêté N°2025/UPAF/069

portant prorogation de la validité de la déclaration d'intérêt général valant déclaration loi sur l'eau, relative aux travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise, encadrée par l'arrêté préfectoral n°2021/BPEF/081 du 1er juin 2021, au bénéfice de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et, notamment l'article L.215-15 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann » relative à la simplification du droit ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Nantaise en vigueur ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général valant déclaration loi sur l'eau (LSE), enregistré sous le numéro 44-2020-00336, concernant la réalisation des travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise en Loire-Atlantique, déposé par l'établissement public territorial du bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021/BPEF/081 du 1^{er} juin 2021 portant déclaration d'intérêt général valant déclaration loi sur l'eau, relatif aux travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise portés par l'EPTB Sèvre Nantaise ;

VU le courrier du 13 mai 2025, reçu le 16 mai 2025, et enregistré sous le numéro 44-2025-00126, de demande de prorogation jusqu'au 31 décembre 2027 de l'arrêté préfectoral N°2021/BPEF/081, transmis par l'établissement public territorial du bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prorogation adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 18 juillet 2025 ;

VU le courrier de l'EPTB de la Sèvre Nantaise en date du 22 juillet 2025 indiquant une absence d'observations sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux prévus dans le cadre du projet de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise est soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 215-15 et 211-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la durée de la déclaration d'intérêt général doit être adaptée au programme d'action y compris en cas d'adaptation du plan d'actions au titre de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire est légitime et compétent pour entreprendre les travaux envisagés sur l'ensemble du bassin versant de la Sèvre Nantaise ;

CONSIDÉRANT que le projet, concernant des travaux de restauration des milieux aquatiques sans expropriation ni participation financière des propriétaires, est dispensé d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural ;

CONSIDÉRANT que les actions de ce programme ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixée par le SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que ce programme prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des travaux envisagés relève de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement en seuil de déclaration ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1 : PROROGATION DE LA VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La validité de l'arrêté n°2021/BPEF/081 en date du 1^{er} juin 2021, portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau, autorisant les travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE I.2 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de la déclaration d'intérêt général, valant déclaration loi sur l'eau, encadré par l'arrêté préfectoral n°2021/BPEF/081, dont la validité est prorogée par le présent arrêté, est l'établissement public territorial du bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise, ci-dessous nommé "le bénéficiaire".

Les maîtres d'ouvrage, signataires du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) et bénéficiant de la déclaration d'intérêt général sont :

- L'EPTB Sèvre Nantaise,
- La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Loire-Atlantique (FDPPMA 44).

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente DIG valant déclaration loi sur l'eau sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.214-96 du code de l'environnement, des activités, ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle déclaration d'intérêt général, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Article II.2 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

Article II.3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article III.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- copie de la demande, de l'arrêté préfectoral n°2021/BPEF/081 et de l'arrêté de prorogation sont adressées aux mairies de : Aigrefeuille-sur-Maine, Basse-Goulaine, Le Bignon, Boussay, La Chapelle-Heulin, Château-Thébaud, Clisson, Gétigné, Gorges, La Haie Fouassière, Haute-Goulaine, Maisdon-Sur-Sèvre, Monnières, Montbert, Mouzillon, Nantes, Le Pallet, La Regrippière, La Remaudière, Remouillé, Rezé, Saint-Fiacre-Sur-Maine, Saint-Lumine-de-Clisson, Saint-Sébastien-sur-Loire, Les Sorinières, Vallet, Vertou et Vieilleville où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
- ces documents sont également adressés à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Sèvre Nantaise, pour information.

- ils sont également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins 6 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article III.2 : EXÉCUTION

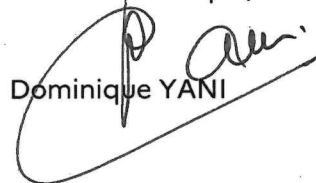
La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et les maires des communes concernées par le programme d'actions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le **21 AOUT 2025**

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,


Dominique YANI

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif interrompt le cours du délai contentieux.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).